



Commune de BAGNERES de BIGORRE



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, AUX TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, A LA MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION, A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET PARCELLAIRE DU 27 AOUT (13H30) AU 28 SEPTEMBRE 2018 (12H00)

Autorisation de captage et de protection des sources d'ARGADOS, de l'HOMME, de HOUNT-NEGRO, de TURON des VACHES et de CLOT de TARBES



CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

II. CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DUP ET PARCELLAIRE.

A. RAPPEL SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

L'enquête publique unique préalable à la DUP a pour but de constater formellement l'utilité publique de la demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, des travaux de dérivation des eaux souterraines, de la mise en conformité des périmètres de protection, de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'enquête parcellaire a pour objectif de rendre cessible les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat des sources tels que portés au plan parcellaire. Elle a également pour but d'identifier les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée afin de les informer de l'instauration des servitudes.

2. Préalable à l'enquête

Par délibération en date du 10 octobre 2013 le conseil municipal de BAGNERES de BIGORRE :

- Sollicite Monsieur le Préfet pour le passage du dossier à l'enquête publique et la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine
- Autorise monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

Par décision n°E18000099/64 du 05/06/2018 monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné, nous, Jean-Claude LASSARRETTE en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral n°65-2018-06-13 du 13 juin 2018 madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation de captage et de protections des sources de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOS de TARBES et du TURON des VACHES sur les communes d'ASTE de BAGNERES de BIGORRE et de CAMPAN.

3. Déroulement de l'enquête

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-13 du 13 juin 2018, l'enquête s'est déroulée du lundi 27 août 2018, 13h30, au vendredi 28 septembre 2018, 12H, soit durant 32 jours consécutifs.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 4 permanences en Mairie de BAGNERES de BIGORRE (2), d'ASTE (1) et de CAMPAN (1).

4. La communication sur le projet

L'information au public a été réalisée, d'une part, par affichage, dans les délais réglementaires, de l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique à l'emplacement communal réservé à cet effet aux mairies de BAGNERES de BIGORRE, d'ASTE et de CAMPAN et à proximité des cinq sources et des pertes sur l'ADOUR à proximité du pont des CAGOTS à CAMPAN, et, d'autre part, par deux insertions consécutives dans les journaux habilités à publier les annonces légales, la Nouvelle République des Pyrénées et la Semaine des Pyrénées.

a) Autres actions d'information du public:

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, une notification de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été faite par monsieur le maire de BAGNERES, le 17 juillet 2018, auprès des propriétaires des parcelles, incluses dans le périmètre de protection rapproché des cinq sources, par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Le dossier de présentation

Le dossier respecte les dispositions de l'article R.123.8 du code de l'environnement et des articles R.112-4 et R.112.5 du code de l'expropriation.

6. Le contact avec le public

Les rencontres et les échanges avec le public se sont déroulés dans un excellent climat.

7. Projet et objectif

La présente procédure de DUP est menée afin de :

- régulariser la situation administrative des captages de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOS de TARBES et du TURON des VACHES à la demande de la ville de BAGNERES de BIGORRE
- prendre en compte les délimitations des Périmètres de Protection Rapprochée définis par l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS, afin d'assurer une protection plus forte de la ressource.

B. FONDEMENT DE LA REFLEXION

Ayant constaté :

Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :

- La communication du dossier dès le lancement de l'enquête
- La publication de l'avis dans la presse
- L'affichage de l'avis public d'ouverture d'une enquête publique unique à la mairie et à proximité des cinq sources
- La régularité des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public

- La bonne participation du public représenté par les riverains, les élus, et les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiats et rapprochés des sources d'ARGADOS et de HOUNT-NEGRO.
- L'excellent climat lors des échanges avec le public

Ayant analysé :

- Le dossier de présentation et toutes les pièces du dossier établi par le bureau d'étude Nicolas NOUGER pour le compte de la mairie de BAGNERES de BIGORRE
- L'ensemble des observations du public
- Le mémoire en réponses de monsieur le maire de BAGNERES de BIGORRE

Ayant visité :

- Les sources de HOUNT-NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES
- La rigole et le canal en aval du captage de HOUNT-NEGRO
- Les pertes amont et aval sur l'Adour à proximité du pont des CAGOTS à CAMPAN
- Les équipements de production et de traitement de l'eau potable de la ville de BAGNERES de BIGORRE

Ayant observé :

- Les besoins actuels et futurs de la population
- L'obligation de régulariser la situation administrative de l'ensemble des ouvrages existants
- La nécessité de prendre en compte les délimitations des PPI et PPR définis par l'hydrogéologue agréé désigné

Ayant consulté, entendu ou visité :

- Madame Marie LASPLACES, responsable Hygiène et Sécurité, représentant monsieur le maire de la ville de BAGNERES de BIGORRE.
- Messieurs les maires d'ASTE et CAMPAN

- Madame Sabine CARRIQUE, chargée d'études au cabinet Nicolas NOUGER
- Un agent du prestataire VEOLIA

Considérant au final :

- L'avis de la MRAE (Mission Régionale et Autorité Environnementale) qui estime que l'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude concernée par les prélèvements. Cet avis est assorti de recommandations (§ 10 p 14)
- L'avis du Parc National des Pyrénées qui stipule que ce dossier n'appelle pas de remarque de leur part.
- L'avis de l'Office National des Forêts qui informe que seuls les périmètres de protection de la source de l'HOMME impactent la forêt. L'ONF devra être consulté avant l'abattage éventuel des arbres gênants (§ 12 p 15)
- L'avis de la Commission Locale de l'Eau Adour amont
La CLE Adour/Amont note que le projet permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville et qu'il répond aux objectifs du SAGE.
Toutefois la CLE fait deux recommandations (§ 13 p 16)
- L'avis de madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE qui émet un avis favorable à la protection des sources de HOUNT NEGRO, ARGADOS, l'HOMME, CLOT de TARBES et TURON des VACHES
- L'avis de la Chambre d'Agriculture qui n'a pas de remarque à faire sur le dossier.
- L'avis de la commune d'ASTE qui émet un avis favorable au projet assorti d'une remarque (§ 16 p 17)
- L'avis de la commune de CAMPAN qui émet un avis favorable au projet
- La délibération en date du 10 octobre 2013 du conseil municipal de BAGNERES de BIGORRE qui :
 - Sollicite Monsieur le Préfet pour le passage du dossier à l'enquête publique et la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - Autorise monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

- La volonté manifeste du Conseil Municipal de BAGNERES de BIGORRE de procéder à la protection et la mise en conformité des sources d'ARGADOS, de l'HOMME, de HOUNT- NEGRO, de TURON des VACHES et de CLOT de TARBES
- L'acquisition amiable des parcelles incluses dans les PPI des sources de HOUNT-NEGRO et de l'HOMME
- La décision de la ville de BAGNERES de BIGORRE de consulter l'ARS et l'Hydrogéologie agréé afin d'analyser l'état de la perte amont et la modification du PPR de HOUNT-NEGRO.
- Les besoins de la fédération de pêche et des riverains en aval du captage de HOUNT-NEGRO
- Le manque d'entretien et de gestion de la rigole et du canal en aval de HOUNT-NEGRO

C. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Sur la demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés dans le dossier sont justifiés. Selon l'étude ils ne nécessitent pas de captage supplémentaire même pour répondre à la demande future de la population.

La présente procédure a pour objectif la mise en conformité administrative des captages de la ville de BAGNERES de BIGORRE.

En conclusion, l'intérêt général dicte la nécessité d'autoriser le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine issues des sources de HOUNT-NEGRO, D'ARGADOS, de L'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE.

a) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur, après étude du dossier, visites des lieux, analyse des observations du public et des éléments de réponses de monsieur le Maire de BAGNERES de BIGORRE dresse un bilan avantages / inconvénients satisfaisant des objectifs et enjeux du projet, et émet un

« AVIS FAVORABLE »

A la demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Fait à Saint-Martin le : 20 octobre 2018

Le Commissaire Enquêteur


Jean-Claude LASSARRETTE

2. Sur la demande de dérivation des eaux souterraines (Art L215-13 du code l'environnement)

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Les besoins en eaux destinée à la consommation humaine énoncés dans le dossier sont justifiés. Selon l'étude ils ne nécessitent pas de captage supplémentaire même pour répondre à la demande future de la population.

La présente procédure a pour objectif la mise en conformité administrative des captages de la ville de BAGNERES de BIGORRE.

Le dossier considère que la perte amont à CAMPAN est opérationnelle alors que l'enquête a dévoilé qu'elle pouvait être obturée depuis plusieurs décennies.

Il conviendra, comme le prévoit la mairie de BAGNERES de BIGORRE de faire analyser ce point par l'hydrogéologue agréé et de restaurer cette perte si besoin.

Les prélèvements devront respecter l'équilibre écologique des cours d'eau concernés.

Le président de la fédération de pêche et les propriétaires des parcelles irriguées par la rigole et le canal qui coulent en aval du captage de HOUNT-NEGRO s'inquiètent de la diminution de la ressource en eau. Même si leurs observations dépassent le cadre de cette enquête publique et malgré le manque d'entretien et de gestion de ces cours d'eau un débit minimum devra leur être assuré.

Ils devront quant à eux s'organiser pour mieux gérer et entretenir ces canaux privés.

En conclusion, l'intérêt général dicte la nécessité d'autoriser les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources de HOUNT-NEGRO, D'ARGADOS, de L'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE.

a) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur, après étude du dossier, visites des lieux, analyse des observations du public et des éléments de réponses de monsieur le Maire de

BAGNERES de BIGORRE dresse un bilan avantages / inconvénients satisfaisant des objectifs et enjeux du projet, et émet un

« AVIS FAVORABLE ASSORTI DE TROIS RECOMMANDATIONS »

A la demande de dérivation des eaux souterraines des sources de HOUNT-NEGRO, D'ARGADOS, de l'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES.

b) RECOMMANDATIONS.

Cet avis favorable est cependant assorti de trois recommandations.

- L'hydrogéologue agréé devra être consulté pour analyser l'état de fonctionnement de la perte principale située en amont du pont des Cagots à Campan. Si besoin elle devra être restaurée et aménagée.
- Un débit suffisant devra être maintenu dans les cours d'eau en aval des sources et tout particulièrement à HOUNT-NEGRO.
- Afin d'améliorer la gestion et l'entretien des canaux privés en aval de HOUNT-NEGRO les riverains concernés sont encouragés à constituer une association syndicale.

Fait à Saint-Martin le : 20 octobre 2018

Le Commissaire Enquêteur


Jean-Claude LASSARRETTE

3. Sur la mise en conformité des périmètres de protection, (art L. 1321-2 du code de la santé publique)

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

La présente procédure a pour objectif la mise en conformité des Périmètres de Protection Immédiats, Rapprochés et Eloignés des sources de HOUNT-NEGRO, D'ARGADOS, de l'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES.

L'acquisition amiable par la ville de BAGNERES de BIGORRE de la parcelle ASTE A157 incluse dans le PPI de HOUNT-NEGRO et des parcelles BAGNERES de BIGORRE AV 34 et AV 36 incluses dans le PPI du captage de l'HOMME est en cours. L'entretien des PPI devra à l'avenir être mieux réalisé. La ville de BAGNERES de BIGORRE et son prestataire VEOLIA ont pris des engagements dans ce sens.

La pénétration des agents de la fédération de pêche dans le PPI de HOUNT-NEGRO pour accéder à l'écloserie départementale devra être règlementée.

Les matériaux amiantés qui couvrent le canal d'alimentation en eau de l'écloserie seront déposés. Monsieur le Président de la fédération de pêche est favorable à cette opération.

Si tout risque de pollution des eaux est levé du fait d'une altimétrie inférieure des parcelles section A 163, A164, A165 en totalité et A 168 et A169 pour partie, situées à l'Est des résurgences alors rien ne s'oppose au retrait de ces parcelles du PPR de HOUNT-NEGRO.

La ville de Bagnères de Bigorre va consulter l'ARS et l'hydrogéologue agréé pour analyser cette modification.

L'installation d'assainissement non collectif de la propriété de monsieur VIAU, qui jouxte le PPI du captage d'ARGADOS sera mise en conformité dans les meilleurs délais.

En conclusion, l'intérêt général dicte la nécessité d'autoriser la mise en conformité des périmètres de protection des sources de HOUNT-NEGRO, D'ARGADOS, de l'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE.

a) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur, après étude du dossier, visites des lieux, analyse des observations du public et des éléments de réponses de monsieur le Maire de BAGNERES de BIGORRE dresse un bilan avantages / inconvénients satisfaisant des objectifs et enjeux du projet, et émet un

**« AVIS FAVORABLE ASSORTI DE CINQ
RECOMMANDATIONS »**

A la mise en conformité des périmètres de protection des sources de HOUNT-NEGRO, D'ARGADOS, de l'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE

b) RECOMMANDATIONS.


Cet avis favorable est cependant assorti de cinq recommandations.

- La qualité de l'entretien des Périmètres de Protection Immédiats devra à l'avenir être mieux réalisée.

- La pénétration des agents de la fédération de pêche dans le PPI de HOUNT-NEGRO pour accéder à l'écloserie départementale et la dérivation de l'eau devront être règlementés au travers d'une convention.
- Les matériaux amiantés qui couvrent le canal d'alimentation en eau de l'écloserie seront déposés
- L'ARS et l'hydrogéologue seront consultés pour étudier la possibilité du retrait des parcelles section A 163, A164, A165 en totalité et A 168 et A169 pour partie, situées à l'Est des résurgences du PPR de HOUNT-NEGRO.
- L'installation d'assainissement non collectif, qui jouxte le PPI du captage d'ARGADOS, sera mise en conformité dans les meilleurs délais.

Fait à Saint-Martin le : 20 octobre 2018

Le Commissaire Enquêteur


Jean-Claude LASSARRETTE

4. Sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art L. 214-1 du code de l'environnement)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

La présente procédure a pour objectif la mise en conformité des Périmètres de Protection Immédiats, rapprochés et éloignés des sources de HOUNT-NEGRO, D'ARGADOS, de l'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES.

L'essentiel des travaux consiste à la pose ou à la remise en état des clôtures des PPI et des PPR.

En conclusion, l'intérêt général dicte la nécessité d'autoriser les travaux au titre de la loi sur l'eau dans le but de mettre en conformité les sources de HOUNT-NEGRO, D'ARGADOS, de l'HOMME du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE.

a) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

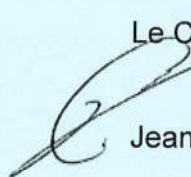
Le Commissaire Enquêteur, après étude du dossier, visites des lieux, analyse des observations du public et des éléments de réponses de monsieur le Maire de BAGNERES de BIGORRE dresse un bilan avantages / inconvénients satisfaisant des objectifs et enjeux du projet, et émet un

« AVIS FAVORABLE »

A la demande d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau.

Fait à Saint-Martin le : 20 octobre 2018

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Claude LASSARRETTE

Page 66 | 70

Octobre 2018

Commissaire Enquêteur **Jean-Claude Lassarrette**

5. Sur l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire vise à:

- La détermination précise des biens impactés par l'exploitation des sources, autrement dit de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiat et rapproché.
- L'identification exacte des propriétaires

L'objectif poursuivi est l'acquisition des parcelles privées incluses dans les périmètres de protection immédiat des sources de HOUNT-NEGRO et de l'HOMME et l'information des propriétaires des servitudes appliquées à leurs parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des sources d'ARGADOS, de l'HOMME, de HOUNT- NEGRO, de TURON des VACHES et de CLOT de TARBES, tels que portés au plan parcellaire.

L'enquête publique a permis de détecter une erreur de section cadastrale sur la parcelle « CAMPAN C25 » incluse dans le périmètre de protection satellite situé à proximité du pont des CAGOTS à CAMPAN.

Cette erreur n'a pas d'incidence sur le projet car elle est la propriété de la commune de CAMPAN qui est déjà impactée par le projet au travers de parcelles voisines.

a) *AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*

Le Commissaire Enquêteur, après étude du dossier, visites des lieux, analyse des observations du public et des éléments de réponses de monsieur le Maire de BAGNERES de BIGORRE dresse un bilan avantages / inconvénients satisfaisant des objectifs et enjeux du projet, et émet un

« AVIS FAVORABLE »

- A la cessibilité des terrains nécessaires à la mise en conformité des périmètres de Protection Immédiat des sources de HOUNT-NEGRO et de l'HOMME
- A l'état parcellaire des propriétés impactées par l'institution des servitudes à l'intérieur des Périmètres de Protection rapprochée.

Fait à Saint-Martin le : 20 octobre 2018

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Claude LASSARRETTE

Page 67 | 70

Octobre 2018

Commissaire Enquêteur Jean-Claude Lassarrette

III. Annexes

A. Procès-verbal de synthèse

Commune de BAGNERES

Autorisation et protection des sources de HOUNT-NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOT de TARDES, et du TURON des VACHES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE.

ENQUETE PUBLIQUE DU 27 AOÛT AU 28 SEPTEMBRE 2018

Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à l'autorisation et la protection des sources de HOUNT-NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOT de TARDES, et du TURON des VACHES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE l'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs durant la période du lundi 27 août 2018 à 13h30 au vendredi 28 septembre 2018 à 12h.

Les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés à l'attention du Public aux mairies de BAGNERES de BIGORRE, d'ASTE et de CAMPAN pendant toute la durée de l'enquête pour consultation, observations et remarques sur le projet d'autorisation et protection des sources de HOUNT-NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOT de TARDES, et du TURON des VACHES.

Un poste informatique a également été mis à la disposition du public en mairie de BAGNERES de BIGORRE aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie. De plus l'ensemble du dossier était consultable en version dématérialisée sur le site internet de la Préfecture à l'adresse www.hautes-pyrenees.gouv.fr durant toute la durée de l'enquête.

Le public avait la possibilité d'adresser ses observations par voie électronique à l'adresse mail dédiée : pre@sources-pb@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 4 permanences les :

- Lundi 27 août 2018 de 13h30 à 16h30 à la mairie de BAGNEES de BIGORRE
- Mercredi 12 septembre 2018 de 16h à 19h30 à la mairie d'ASTE
- Lundi 17 septembre de 9h à 12h à la mairie de CAMPAN
- Vendredi 28 septembre de 9h à 12h à la mairie de BAGNERES de BIGORRE

Relation comptable des observations

OBSERVATIONS orales	particuliers	Association	Sans avis	opposés
registre d'enquête	13		10	3
courrier	7			7
courriel	1			1
total	28			
nombre d'observations		28		

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observation n°1R. Registre BAGNERES de BIGORRE

Elle émane de monsieur PAYSSAN Jean-Paul, 9 rue Artellh à ASTE, propriétaire de la parcelle B470 comprise dans la périmètre de protection rapproché de la source d'ARGADOS. Monsieur PAYSSAN est venu se renseigner sur les servitudes inscrites à sa parcelle.

Observation n°2R. Registre ASTE en date du 12 septembre 2018

Elle émane de monsieur LACRAMPE Sébastien représentant monsieur LACRAMPE Laurent propriétaire de la parcelle ASTE B576, lieu-dit CAMOU, comprise dans le périmètre de protection rapproché de la source d'ARGADOS. Monsieur LACRAMPE est venu prendre connaissance des servitudes inscrites à sa parcelle.

Observation n°3P. Registré ASTE en date du 12 septembre 2013

Elle émane de Madame GALZIN Micheline, fille de madame BENAUSSE Geneviève, propriétaire de la parcelle ASTE B 1163 lieu-dit CAMOU, comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS.
Madame GALZIN est venue prendre connaissance des servitudes instituées à sa parcelle. Elle a indiqué que cette parcelle est laissée en fermage à monsieur Jean-Paul LARREY domicilié à ASTE.

Observation n°4R. Registré ASTE en date du 12 septembre 2018.

Elle émane de Madame LAFFAILLE Simone qui représente sa fille madame LAFFAILLE Michèle, propriétaire de la parcelle ASTE B 581 incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS, qui demande:
➤ Un décommandement du fait de l'institution des servitudes instituées sur sa parcelle qui minore selon elle la valeur commerciale de son terrain.

Observation n°5R. Registré ASTE en date du 12 septembre 2018

Elle émane de Monsieur Prieur Gaston domicilié 62 Bd Jean SARRAILH 64000 PAU et propriétaire de la parcelle ASTE B 452 incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS, qui déclare:

➤ Le débit du canal de la fontaine de Médoules pourrait être diminué par une fermeture des vannes de la perte aval au niveau de l'Adour à proximité du pont des Cagots sur la commune de CAMPAN. Cette réduction du débit éviterait les débordements du canal lors des hautes eaux de l'Adour ».

Observation n°6R. Registré ASTE en date du 12 septembre 2018

Elle émane de Madame LAFFAILLE Prieur Fabienne propriétaire de la parcelle A401 au lieu-dit Dessus-Médoles, incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'HOUNT-NEGRO qui informe:

➤ De la présence d'une résurgence sur sa parcelle qui inonde son terrain lors de très fortes précipitations. L'eau est canalisée sur sa propriété et dirigée vers les fossés existants par un pluvial public dont la capacité est limitée.

Observation n°7R. Registré ASTE en date du 12 septembre 2018.

Elle émane de Monsieur TOTARO Francisco et de Madame BERNET Nicole épouse TOTARO, propriétaires de la parcelle ASTE A157 dont une emprise de 105m² sur 465m² est incluse dans le périmètre de protection immédiat de la source HOUNT-NEGRO et est en cours d'acquisition par la commune de BAGNERES.

Les conjoints TOTARO Francisco et BERNET Nicole déclarent :

➤ Nous souhaitons que soit acclé réponse à notre doléance quant à l'entretien de ce terrain à partir du moment où nous en serons dépossédés. Cette parcelle très pentue, est jusqu'à présent entretenue par nos soins trois à quatre fois par an minimum afin que ni arbres, ni arbustes ou herbes envahissantes ne le couvrent.

Nous sommes également attentifs à ce qu'il n'y ait pas étatement de la végétation provenant de la zone en contrebas de la parcelle, appartenant à la commune de BAGNERES de BIGORRE et souvent délaissée. Par souci de protection, nous souhaitons qu'apparaisse dans l'acte notarié ou administratif finalisant la cession, un paragraphe engageant la commune à poursuivre l'entretien de la parcelle A 157 dans les conditions citées ci-dessus et stipulant le recours auquel nous aurions accès en cas de non-respect de la convention.

➤ Le mur en limite supérieure de la parcelle cédée dispense de rajouter une clôture.

Observation verbale n°8 O en date du 12/09/2018.

Elle émane de monsieur Jean BRUNET représentant la SCI du EUALA dont les parcelles sont incluses dans le périmètre rapproché de la source HOUNT-NEGRO qui fait remarquer que :

➤ Contrairement à ce qui est écrit au 3^{ème} paragraphe du chapitre « 2.1.2. Milieu naturel » à ruisseau des grottes de Médoles est alimenté par une partie des eaux qui n'arrivent pas à la sortie de la source HOUNT-NEGRO

Observation verbale n°9 O en date du 12/09/2018.

Elle émane de monsieur Jean BRUNET représentant la SCI du EUALA dont les parcelles sont incluses dans le périmètre rapproché de la source HOUNT-NEGRO qui conteste le dernier paragraphe du chapitre « 2.3.1 Débits » :

« Enfin, le potentiel de la ressource est bien plus important encore si on prend en compte la résurgence de Médoles, anciennement captée, dont le débit est au moins aussi important que celui de Hount Negro »

➤ Monsieur BRUNET indique que c'est la même conduite qui alimente les 2 résurgences. Il ajoute que seul le débordement de la résurgence Médoles au départ du tuyau peut augmenter la ressource. L'expérience a été faite avec M. COMTE, ancien directeur de la CGE : si on remet en service le captage de Médoles la ressource chute brutalement à HOUNT-NEGRO

Observation verbale n°10 O en date du 12/09/2018.

Elle émane de monsieur Jean BRUNET représentant la SCI du EUALA dont les parcelles sont incluses dans le périmètre rapproché de la source HOUNT-NEGRO qui conteste le chapitre « 2.4.3 Pertes sur l'ADOUR » :

➤ Deux pertes principales, situées sur la commune de CAMPAN de part et d'autre du pont des Cagots », sont bien identifiées. Elles ont été aménagées et font parties des ouvrages de captage. »

➤ Monsieur BRUNET affirme que la perte sise en amont du pont des Cagots a été obturée il y a très longtemps par la commune de CAMPAN car la route située au-dessus menaçait de s'effondrer. La perte en amont ne contribue plus à l'alimentation du réseau souterrain.

Observation verbale n°11 O en date du 12/09/2018.

Elle émane de monsieur Jean BRUNET représentant la SCI du EUALA dont les parcelles sont incluses dans le périmètre rapproché de la source HOUNT-NEGRO qui a des doutes sur la possibilité de captage entre 1000 et 12000 m³/h en pointe « 2.4.4 Débits prélevés »

➤ Selon lui cette affirmation apparaît erronée et fantaisiste car seule une petite fonction à ce jour.

Observation verbale n°12 O en date du 12/09/2018.

Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA qui déclare :

- Le 2ème plan de protection du chapitre 2.4.1.1, comparé une erreur. L'une des parties a été corrigée par la ville de CAMPAN suite à un effondrement de la route. La perte amont n'a contribué plus à l'alimentation du réseau souterrain.

Observation verbale n°13 O en date du 12/09/2018.

Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA qui demande que soit précisée :

- L'interdiction d'installation de WC à l'intérieur des grottes

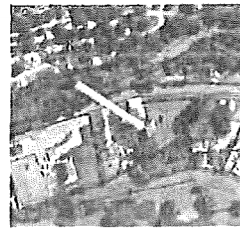
Le dossier devra préciser si cette interdiction concerne une telle installation dans les grottes elles-mêmes ou sur le site de Médous. Il ajoute que dans le premier cas, il est évident que l'intérieur des grottes ne recevra aucune installation de ce type.

Dans le second cas, cette interdiction n'est pas recevable puisque le site de Médous est en zone constructible et est un établissement recevant du public avec toutes les normes d'hygiène et de salubrité imposées réglementairement.

Observation verbale n°14 O en date du 12/09/2018.

Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA qui déplore que :

- Le périmètre de protection rapprochée satellite défini pour les pertes amont et aval, à proximité du pont des Cagots à CAMPAN, ne prend pas en compte le bâtiment des services municipaux situés en amont de la perte principale en bordure de l'Adour en rive gauche. Il est incident survenant sur ce site avec rejet dans l'Adour, aurait une répercussion immédiate avec les résurgences. Le temps de parcours est bien inférieur à 3h et est plus proche de 2h30 à 3h.



Observation n°15R. Registre CAMPAN en date du 17 septembre 2018.

Elle émane de monsieur VALETTE Eric propriétaire des parcelles BAGNERES 188/191 au lieu-dit « La Téoulère » en aval de la source HOUNT-NEGRO, hors PPR, qui déclare :

- La source HOUNT-NEGRO alimente à 50% un canal qui partage notre propriété. L'hypothèse d'un captage supplémentaire réduirait d'autant le volume d'eau déjà insuffisant et nuirait gravement à l'écosystème développé.

Observation n°16R. Registre CAMPAN en date du 17 septembre 2018.

Elle émane de monsieur CANSOT Olympe, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 BAGNERES de BIGORRE, propriétaire des parcelles BAGNERES 439 et 441, feuille AS 01, en aval de la source HOUNT-NEGRO, hors PPR qui déclare :

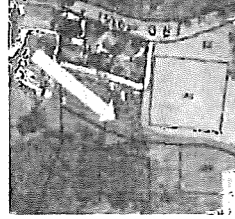
- Je souhaite préserver le ruisseau qui passe sur notre terrain depuis plus de 2 siècles ainsi que son débit actuel. La faune et la flore qui s'y développent est une richesse naturelle qu'il serait regrettable de voir disparaître. Des animaux, volatiles, inouïs en dépendent ainsi d'une activité agricole (Potager)
- Le ruisseau est entretenu et ne déborde jamais.



Observation n°17R. Registre CAMPAN en date du 17 septembre 2018.

Elle émane de madame CANSOT Emile, 8 route des coté 65200 ASTE, propriétaire des parcelles ASTE 472 et 474 en aval de la source HOUNT-NEGRO, hors PPR qui déclare :

- Je souhaite conserver le ruisseau qui passe sur notre propriété. Nous utilisons tous les jours. Nous avons des chèvres, des poules, des chiens et un jardin.
- Nous avons un droit d'eau que nous voudrions conserver dans son débit actuel.



Observation n°18C. Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAYMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressé par email à la boîte dédiée à l'archivage public « pref-hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui s'étonnent :

- Qu'en tant que usagers et nu propriétaires des bien situés en aval du captage HOUNT-NEGRO de n'avoir pas été avertis de la tenue de l'enquête publique par la commune d'ASTE avec accusé de réception comme le prévoit l'article L311-1 du code de l'urbanisme alors qu'ils sont directement concernés par le passage d'un canal rigolé et d'un canal alimentés par cette source.

Observation n°19C. Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAYMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressé par email à la boîte dédiée à l'archivage public « pref-hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déplorent :

- Qu'en période d'étiage de l'Adour il est de plus en plus fréquent que la rigole et le canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO soient à sec, toute l'eau étant captée pour l'usage de Médoms.
- Cette situation provoque la mort de plusieurs espèces aquatiques présentes sur le site comme la truite, le daimon des Pyrénées, la moule d'eau douce, l'écrevisse, le triton, le chatbot des Pyrénées...

Observation n°20C. Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « bb@hauts-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déclarent:

- Que la rigole et le canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO sont une véritable ressource pour les propriétaires et locataires qui utilisent l'eau à des fins d'irrigation ou d'alourage du bétail.
- Que ces cours d'eau ont depuis plusieurs siècles et jusqu'à il y a peu eu un intérêt industriel. Ils alimentaient le canal des anciennes tuileries de « la Téoulière » de la scierie Logathocq, ancienne usine hydroélectrique de la filature Comet.

Observation n°21C. Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « bb@hauts-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déclarent:

- Que la mairie de BAGNERES demande une autorisation de captage de 600m³/h alors que dans l'étude d'impact le débit minimal de la source HOUNT-NEGRO est estimé à 500m³/h.
- Que l'étude d'impact considère que les débits minimaux ont été sûrement sous-estimés car contrairement à ce que déclarent la mairie de BAGNERES et son exploitant VEOLIA plusieurs bénéficiaires des cours d'eau en aval du captage ont à plusieurs reprises alerté la fédération de pêche du manque d'eau, ces problèmes ayant donné lieu à deux réunions publiques en mairie d'ASTE le 2 avril 2015 et le 7 juillet 2016.

Observation n°22C. Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « bb@hauts-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déclarent:

- Que plusieurs décisions de justice concernant la rigole HOUNT-NEGRO et que la dernière, prononcée en date du 12 décembre 1897 notifie qu'un débit de 600m³ (soit 216 m³/h) doit être réservé à cette rigole.

Observation n°23C. Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « bb@hauts-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déclarent:

« bb@hauts-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déclarent:

- Que le dossier d'étude ne mentionne pas la rigole et le canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO

Observation n°24C. Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « bb@hauts-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui s'inquiètent:

- Du devenir de la rigole et du canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO si le prélevement est augmenté à 600m³/h d'eau sur la source HOUNT-NEGRO seule alors que selon VEOLIA le débit prélevé actuel est de 385m³/h pour les 2 sources (HOUNT-NEGRO et ARGADOS)

Observation n°25C. Courrier annexé au registre de la mairie d'ASTE le 26/09/2018. Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALLA qui demande que:

- Le périmètre de protection soit modifié afin de sortir les parcelles section A 163, A 164, A 165 en totalité et A 168 et A 169 pour partie, situées à l'Est des résurgences et à une altimétrie inférieure à la sortie de ces dernières.

Ci-dessous le texte de la demande de monsieur BRUNELET

propriétaires de la SCI du BUALLA,

demandons que le périmètre de protection rapproché soumis à l'enquête publique, soit modifié, afin de sortir les parcelles cadastrées section A n° 163, n° 164, n° 165 en totalité et n° 168 et 169 pour partie, conformément au plan ci-joint. Celle-ci sont situées à l'Est des résurgences et à une altimétrie inférieure au fil d'eau de sortie de ces dernières.

Cette demande est motivée par les motifs suivants :

- Altération des parcelles susdites inférieure à la sortie des résurgences induisant le non respect de la réglementation en matière de pollution par des eaux de surface et polluants éventuels (voir plan et levé de terrain en pièces annexes)
- Incohérence du bureau d'étude ayant du faire ce périmètre en bureau car des parcelles de mêmes altitudes limitrophes aux parcelles concernées par le périmètre rapproché se situent directement face à la prise d'eau de HOUNT-NEGRO (N° 373, 362, 378, 383, 384, 379) et n'ont pas été retenues dans le périmètre rapproché. Comment peut-on expliquer cela ?
- la même incohérence pour être également retenue au niveau du périmètre rapproché satellite de la prise d'eau site 3 CAMPAN et les bâtiments communaux de CAMPAN, situés juste en amont et en surplomb de l'Adour, risquent par leurs activités de polluer la prise située 150 m en aval
- Il en est de même pour le canal de la pisciculture dont le débouché se trouve en amont du point des cages

Observation n°26R. Registre de BAGNERES de BIGORRE le 27/09/2018

Elle émane de monsieur CAZAUX Jean-Luc, président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées qui indique :

- ✓ Qu'il est impératif que l'implantation en eau de l'écluse soit fédérale située en aval de la source HOUNT NEGRO soit maintenue en permanence pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
- ✓ Que la qualité de l'eau est également très importante notamment lors de la présence des alevins dans le bassin.
- ✓ Que la fédération départementale devra être prévenue de tout événement susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations.

Observation n°27R. Registre de BAGNERES de BIGORRE le 28/09/2018

Elle émane de monsieur BURE ESPAGNOU, frère de monsieur BURE ESPAGNOU Claude, Jean-Louis, propriétaire de la parcelle B456 incluse dans le périmètre de protection rapproché de la source d'ARGADOS.
Monsieur BURE ESPAGNOU a consulté le dossier et pris connaissance des servitudes applicables à la parcelle B456.

Observation n°28R. Registre de BAGNERES de BIGORRE le 28/09/2018.

Elle émane de madame PUJO, fille de madame LASSERET Laurette, qui a reçu une lettre RAR pour la parcelle C25 incluse dans le périmètre de protection satellite situé à proximité du pont des CAGOTS à CAMPAN.
Après consultation de la cartographie, madame PUJO nous a indiqué ne pas être propriétaire de la parcelle concernée par le périmètre de protection satellite.
Des recherches sur le cadastre nous ont permis de constater que le dossier comportait une erreur. Les parcelles incluses dans le périmètre satellite sont cadastrées D25 et D29 et non C25 et C29 comme notifié dans le dossier.
Les parcelles D25 et D29 sont la propriété de la commune de CAMPAN.

Tableau synthétique des observations

Thèmes	Commentaires								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Observation R=Registre C=Courrier e=Courriel O=Orale		Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes	Déboisement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO	Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO	Contenu et qualité du dossier	Observation Perte amont du pont des Cagots à Campan	Prise en compte des servitudes	Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO	Dimension du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO
1R	X	Consultation du dossier et analyse des servitudes							Renseignements pris par monsieur PAYSAN Jean-Paul sur les servitudes instituées sur la parcelle B470 comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS.
2R	X								Renseignements pris par monsieur LACRAMPE Sébastien représentant monsieur LACRAMPE Laurent, propriétaire de la parcelle ASTE B576, sur les servitudes instituées sur sa parcelle comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS.
3R									Renseignements pris par madame GALZIN Micheline, fille de madame BENAUSSE Geneviève, propriétaire de la parcelle ASTE B 1163 lieu-dit CAMCUJ, sur les servitudes instituées sur sa parcelle comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS.
4R		X							Madame LAFFAILLE Simone, représentant sa fille LAFFAILLE Michèle, demande un déformagement du fait de l'installation de servitudes sur sa parcelle ASTE B 581 incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS.
5R	X	X	X						Monsieur Prieur Gaston indique qu'une régulation du débit au niveau des pertes à proximité du pont des Cagots éviterait les débordements du canal de la fontaine de Médous lors des fortes eaux de l'Adour.
6R	X	X	X						Mme LAFFAILLE PRIEUR signale la présence d'une résurgence sur sa parcelle qui inonde son terrain lors de fortes précipitations.

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Commentaires
Observation		Consultation du dossier et analyse des servitudes								
		Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes								
		Déborsement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO								
		Entretien au PPI de la source HOUNT-NEGRO	X							
		Contenu et qualité du dossier								
		Orçation Perce amont du pont des Cagots à Campan								
		Prise en compte des servitudes								
		Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO								
		Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO								
7R										Les consorts TOTARO déclarent qu'ils conditionnent la vente d'une partie de la parcelle ASTE A157 à la ville de BAGNERES à l'engagement d'un entretien régulier du PPI de la source HOUNT-NEGRO.
8 O	Opposé									M.BRUNELET conteste le 3 ^{ème} paragraphe du chapitre « 2.1.2 Milieu naturel » du dossier.
9 O	Opposé									M.BRUNELET conteste le dernier paragraphe du chapitre « 2.3.1 débit » du dossier
10 O	Opposé									M.BRUNELET affirme que la perte amont ne contribue plus à l'alimentation du réseau souterrain depuis très longtemps
11 O	Opposé									M.BRUNELET émet des doutes sur la possibilité de capter entre 1000 et 12000 m3/h en pointe Pg « 2.4.1 Débits prélevés » du dossier
12 O	Opposé									M.BRUNELET indique que le 2 ^{ème} paragraphe du chapitre 2.1.1 comporte une erreur. L'urs des pertes a été colmatée par la ville de CAMPAN suite à un effondrement de la route.
13 O	Opposé									M.DRUNELET demande des précisions sur l'interdiction d'installation de WC à l'intérieur des grottes de Médous
14 O	Opposé									M.BRUNELET s'étonne que le bâtiment des services municipaux de CAMPAN situé en amont de la perte principale ne soit pas englobé dans le PPR satellite.
15 R	Opposé									M.VALETTE craint le tarissement des canaux en aval de la source HOUNT-NEGRO
16 R	Opposé									M.CANSOT Claude craint le tarissement des canaux en aval de la source HOUNT-NEGRO
17 R	Opposé									Mme CANSOT Emilie craint le tarissement des canaux en aval de la source HOUNT-NEGRO

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Commentaires
Observation		Consultation du dossier et analyse des servitudes								
		Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes								
		Déborsement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO								
		Entretien au PPI de la source HOUNT-NEGRO	X							
		Contenu et qualité du dossier								
		Orçation Perce amont du pont des Cagots à Campan								
		Prise en compte des servitudes								
		Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO								
		Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO								
18 C	Opposé									M.MALLARD et 15 signataires s'étonnent de ne pas avoir été prévenus de l'EP par courrier RAR.
19 C	Opposé									M.MALLARD et 15 signataires déplorent le manque d'eau de plus en plus fréquent dans les canaux en aval de la source HOUNT-NEGRO
20 C	Opposé									M.MALLARD et 15 signataires rapellent l'intérêt historique et actuel des canaux pour les riverains.
21 C	Opposé									M.MALLARD et 15 signataires considèrent que les débits minimaux de la source HOUNT NEGRO ont été sous-estimés
22 C	Opposé									M.MALLARD et 15 signataires déclarent qu'il existe une décision de justice du 12/12/1897 qui notifie qu'un débit de EO/s (soit 216 m3/h) doit être réservé à la rigole de HOUNT-NEGRO.
23 C	Opposé									M.MALLARD et 15 signataires s'étonnent que le dossier d'étude ne mentionne pas la rigole et le canal alimentés par la source d'HOUNT-NEGRO
24 C	Opposé									M.MALLARD et 15 signataires s'inquiètent du devenir de la rigole et du canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO
25 C	Opposé									M.BRUNELET demande le retrait des parcelles section A 163, A164, A165 en totalité et A 168 et A169 pour partie du PPR de la source HOUNT-NEGRO
26 R										M.CAZAUX Jean-Luc, président de la Fédération Départementale de la pêche demande le maintien du débit et de la qualité de l'eau qui alimente l'écluse.
27 R										Requissements pris à BEUR' ESPAGNOU sur les servitudes instituées sur la parcelle B456 pour prise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ANGADOS.

Traitement des thèmes retenus

I. Consultation du dossier et analyse des servitudes
 Huit propriétaires, concernés par les périmètres de protection des sources d'ARGADOS et du HOUNT-NEGRO, sont venus consulter le dossier. Ils se sont renseignés sur les conséquences des servitudes inscrites sur leurs parcelles. Ils n'ont pas manifestés d'avis favorable ou défavorable au projet.

II. Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes
 Une propriétaire demande à percevoir une indemnisation du fait de l'institution des servitudes sur sa parcelle. Elle considère que la valeur commerciale de son terrain sera minorée en cas de vente.

III. Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO
 Deux observations font état d'inondation à proximité de la source de HOUNT-NEGRO en particulier lors de fortes précipitations. Il est déploré le manque de maîtrise du débit des eaux issues du captage de HOUNT-NEGRO. Il est proposé l'installation d'un dispositif de régulation de la dérivation des eaux aux niveaux des portes de l'Adour à proximité du pont des Cagots à CAMPAN.

IV. Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO
 Les consorts TOTARO déclarent qu'ils conditionnent la vente d'une partie de la parcelle ASTE A157 à la ville de BAGNERES à l'engagement d'un entretien régulier du PPI de la source HOUNT-NEGRO. Ils souhaitent qu'apparaisse dans l'acte notarié ou administratif finalisant la cession, un paragraphe engageant la commune à poursuivre l'entretien de la

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Commentaires
Observation A-Courrier C-Courrier R-Registre O-Courrier	X									
Consultation du dossier et analyse des servitudes										
Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes										
Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO										
Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO										
Contenu et qualité du dossier	X									
Dérivation l'aval du pont des Cagots à Campan										
Prise en compte des servitudes										
Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO										
Continuité du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO										
28 R										Mme PUJO fait remarquer une erreur de section cadastrale sur l'identification des parcelles du PPR satellite de HOUNT-NEGRO.
TOTAL	8	1	2	1	1	8	3	1	2	10

parcelle A 157 et stipulant le recours auquel ils auront accès en cas de non-respect de la convention.

V. Contenu et qualité du dossier

Huit observations signalent des erreurs ou des manquements dans le dossier mis à la disposition du public.

Elles se résument comme suit :

- Contrairement à ce qui est écrit au 3ème paragraphe du chapitre « 2.1.2.Milieu naturel » le ruisseau des grottes de Médous est alimenté par une partie des eaux qui n'arrive pas à la sortie de la source HOUNT-NEGRO
- Le dernier paragraphe du chapitre « 2.3.1 Débits » indique : « Enfin, le potentiel de la ressource est bien plus important encore si on prend en compte la résurgence de Médous, anciennement captée, dont le débit est au moins aussi important que celui de Hount Negro »
- Monsieur BRUNELET indique que c'est la même conduite qui alimente les 2 résurgences. Il ajoute que seul le débordement de la résurgence Médous au départ du tuyau peut augmenter la ressource. L'expérience a été faite avec M.COMBE, ancien directeur de la CGE : si on remet en service le captage de Médous la ressource chute brutalement à HOUNT-NEGRO
- Dans le chapitre « 2.4.3 Pertes sur l'ADOUR » il est écrit : « Deux parties principales, situées sur la commune de CAMPAN de part et d'autre du « pont des Cagots », sont bien identifiées. Elles ont été aménagées et font parties des ouvrages de captage. »

Monsieur BRUNELET affirme que la perte sise en amont du pont des Cagots a été obturée il y a très longtemps par la commune de CAMPAN car la route située au-dessus menaçait de s'effondrer. La perte amont ne contribue plus à l'alimentation du réseau souterrain.

Incertitudes sur la possibilité de captier entre 1000 et 12000 m3/h en pointe comme indiqué au paragraphe « 2.4.4 Débits prélevés » du dossier.

Erreur de section sur l'identification des parcelles du PPR satellite de HOUNT-NEGRO. Les parcelles incluses dans le périmètre de protection satellite sont cadastrées D25 et D29 et non C25 et C29.

- M.MALLARD et 15 signataires s'étonnent de ne pas avoir été prévenus de l'EP par courrier RAR.

- M.MALLARD et 15 signataires regrettent que le dossier d'étude ne mentionne pas la rigole et le canal alimentés par la source d'HOUNT-NEGRO.

VI. Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan

Trois observations affirment que la perte en amont du pont des CAGOTS à CAMPAN est obturée depuis très longtemps et ne contribue pas à l'alimentation du réseau souterrain de HOUNT-NEGRO.

VII. Prise en compte des servitudes

M.BRUNELET souhaite des précisions sur l'interdiction d'installation de WC à l'intérieur des grottes.

Le dossier devra préciser si cette interdiction concerne une telle installation dans les grottes elles-mêmes ou sur le site de Médous.

Il ajoute que dans le premier cas, il est évident que l'installateur des grottes ne recevra aucune installation de ce type.

Dans le second cas, cette injonction d'interdire n'est pas recevable puisque le site de Médous est en zone constructible et est un établissement recevant du public avec toutes les normes d'hygiène et de salubrité imposées réglementairement.

VIII. Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO

Deux observations contestent les PPR principal et satellite de la source de HOUNT-NEGRO.

M.BRUNELET s'étonne que le bâtiment des services municipaux de CAMPAN, situé en amont de la perte principale ne soit pas englobé dans le PPR satellite

Il demandé que le périmètre de protection soit modifié afin de sortir les parcelles section A 163, A164, A165 en totalité et A 168 et A169 pour partie, situées à l'Est des résurgences et à une altimétrie inférieure à la sortie de ces dernières.

Ci-dessous le texte de la demande de monsieur BRUNELET

nom, propriétaire de la SCI du BUAJ A,

demande que le périmètre de protection rapproché soumis à l'enquête publique, soit modifié, afin de sortir les parcelles cadastrées section A n° 163, n° 164, n° 165 en totalité et n° 168 et 169 pour partie, conformément au plan ci-joint.
Celles-ci sont situées à l'Est des résurgences et à une altimétrie inférieure au III d'eau de sortie de ces dernières.

Cette demande est motivée par les motifs suivants :

- Altimétrie des parcelles susdites inférieure à la sortie des résurgences induisant la non possibilité de pollution par des eaux de surface et polluant évènementiels (voir plan et levé de terrain en pièces annexes)
- Incohérence du bureau d'étude ayant du faire ce périmètre en bureau car des parcelles de mêmes altitudes, limitrophes aux parcelles concernées par le périmètre rapproché se situent directement face à la prise d'eau de HOUNT NEGRO (N° 373, 382, 378, 363, 384, 379) et n'ont pas été retenues dans le périmètre rapproché. Comment peut-on expliquer cela ? la même incohérence peut être également notée au niveau du périmètre rapproché satellite de la prise d'eau dite à CAMPAN où les bâtiments communaux de CAMPAN, situés juste en amont et en amont de l'adour, risquent par leurs activités de polluer la porte située 150 m en aval
- il en est de même pour le canal de la pisciculture dont le débouché se trouve en amont du point de captage

IX. Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO

Neuf observations signées par 15 déposants et le président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées s'interrogent sur le devenir des canaux et de la rigole qui coulent en aval du captage de HOUNT-NEGRO et la prélevement augmente au profit de l'usine de traitement des eaux de MEDOUS.

Ils constatent déjà des baisses importantes du débit dans les canaux et la rigole. Ils affirment qu'il existe une décision de justice du 12/12/1997 qui notifie qu'un débit de 60/s (soit 216 m3/h) doit être réservé à la rigole de HOUNT-NEGRO.

Ils souhaitent conserver un débit et une qualité des eaux identique à aujourd'hui.

Remarques du Commissaire Enquêteur

Le 28 septembre, lors de ma visite, avec les représentants de VEOLIA, des installations de HOUNT-NEGRO et des canaux qui coulent en aval, j'ai été surpris de constater la présence de plaques fibro ciment amiantées qui couvrent le canal d'alimentation de l'écluse de la fédération de pêche.

Il me semble que de tels produits n'ont pas leur place dans le PPI d'un captage d'eau potable.

De plus l'entretien général du PPI de HOUNT-NEGRO laisse vraiment à désirer. Cette remarque est aussi valable pour ARGADOS.

L'accès à l'écluse par les agents de la fédération de pêche devra être limité et réglementé.

Je vous serais très reconnaissant de me retourner votre mémoire en réponse le plus rapidement possible.

Remis à monsieur le Maire de BAGNERES de BIGORRE

Le 01/10/2018

Le Maire de BAGNERES de BIGORRE

Claude CAZABAT



Le Commissaire Enquêteur

Jean-Claude LASSARRETTTE



B. Relevé de conclusions



**Mémoire de la Ville de Bagnères de Bigorre
en réponse aux observations portées dans le Procès-Verbal de synthèse
de M. le Commissaire Enquêteur
suite à l'enquête publique ouverte dans le cadre de l'autorisation et de la protection des
captages d'eau potable d'Hount Negro, d'Argados, de l'Homme, du Clôt de Tarbes et du
Turon des Vaches**

Remarques n°1R à 3R, 27R :

Ces remarques ont été portées par des personnes souhaitant prendre connaissance du dossier et plus particulièrement des servitudes associées à leurs terrains situés dans les périmètres rapprochés.

Elles n'amènent donc pas de réponses particulières.

Remarque n°4R :

Mme LAFFAILLE Simone demande, pour le compte de sa fille Mme Michèle LAFFAILLE, un dédommagement du fait de l'instauration de servitudes sur sa parcelle B581 incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'Argados.

Renseignements pris auprès de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, service décentralisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la Commune d'Asté, cette dernière est régie par le Règlement National d'Urbanisme, en l'absence de Plan Local d'Urbanisme sur la Commune. C'est pourquoi, en raison du principe de constructibilité limitée, la parcelle B581 n'est déjà pas constructible.

Les prescriptions de l'hydrogéologue n'empêchent cependant pas son exploitation agricole, sous réserve de ne pas créer de pollutions du terrain.

Une demande d'indemnisation au motif d'une perte de la valeur commerciale du terrain concerné pourrait toutefois être introduite auprès des tribunaux compétents.

Remarque n°5R :

M.Gaston PRIEUR indique qu'une régulation du débit au niveau des pertes à proximité du pont des cagots éviterait des débordements à l'aval.

Cette remarque ne concerne pas la présente enquête publique, mais la gestion des inondations et la compétence GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, portée par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB).

De plus, le Code de l'Environnement nous demande de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement. La régulation du débit en cas de hautes eaux n'est donc pas envisageable dans ce contexte.

Nous invitons donc M.PRIEUR à se rapprocher, s'il le souhaite, des services de la CCHB.

Remarque n°6R :

Mme LAFFAILLE PRIEUR signale sur son terrain une résurgence qui inonde ce dernier lors de fortes précipitations.

Mme LAFFAILLE PRIEUR indique avoir raccordé cette résurgence au réseau pluvial public.

Cette remarque ne concerne pas la présente enquête publique.

Elle concerne cependant l'assainissement public, dont la compétence a été transférée par la Mairie d'Asté au syndicat Las Aygues. Ce même syndicat a passé une convention avec la Ville de Bagnères de Bigorre pour que cette dernière traite ses eaux pluviales au niveau de sa station d'épuration.

Or, il n'y a pas de réseau pluvial public dans ce secteur de la Commune d'Asté. Seul un réseau séparatif d'eaux usées est présent dans ce secteur.

C'est donc à ce titre que nous nous permettons de signaler que le raccordement des eaux pluviales sur un réseau séparatif d'eaux usées est interdit par le règlement d'assainissement des communes de Bagnères de Bigorre et d'Asté. Les eaux pluviales de la parcelle doivent être gérées sur la parcelle ou raccordées à un exutoire existant en capacité de le recevoir (rigole, fossé...).

Nous en informons donc la Mairie d'Asté pour qu'elle demande à cette administrée de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

D'autre part, comme évoqué précédemment, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est portée par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB).

Remarque 7R :

Les consorts TOTARO souhaitent que soit actée réponse à leur doléance quant à l'entretien régulier du terrain en cours d'acquisition par la Ville de Bagnères de Bigorre, compte-tenu de son appartenance au Périmètre Immédiat.

La Commune s'engage de nouveau, conformément à la réglementation et au contrat de délégation de service public de la Ville, à faire réaliser par son délégataire ou son sous-traitant, un entretien régulier de cette parcelle.

En cas de manquement du délégataire à ses obligations, la Ville enjoindrait ce dernier d'y remédier.

Les consorts TOTARO pourraient facilement se prévaloir du règlement sanitaire départemental en son article 32 pour demander l'entretien des parcelles appartenant à la Ville de Bagnères de Bigorre. Ils pourraient également demander à M.le Maire d'Asté de faire respecter le règlement sanitaire départemental susnommé.

Enfin, VEOLIA Eau, saisie par la Ville de Bagnères de Bigorre sur ce sujet, indique qu'elle va changer de prestataire pour mieux répondre à ces demandes.

Remarques 8 O à 14 O et 25 C :

M.BRUNELET, propriétaire des grottes de Médous, indique d'une part que la perte amont objet d'un des périmètres satellites du captage d'Hount Negro est obturée par la Commune de Campan suite à un effondrement de la route la surplombant.

La Ville de Bagnères saisit sur ce point l'Agence Régionale de Santé et l'hydrogéologue agréé pour définir si cette perte est bien obturée et si oui, comment elle pourrait être réhabilitée, sur le modèle de la perte aval qui est équipée d'un ouvrage de dégrillage.

M.BRUNELET demande par ailleurs la révision du périmètre de protection rapproché situé à l'amont immédiat du captage d'Hount Negro, au motif que certains terrains sont situés à une altitude moindre par rapport au captage et ne peuvent donc être sources de pollution de celui-ci.

Nous soumettons également cette question à l'Agence Régionale de Santé et à l'hydrogéologue agréé.

M.BRUNELET demande des précisions sur l'interdiction d'installer des toilettes à l'intérieur des grottes. Il s'agit d'une prescription de bon sens de l'hydrogéologue agréé, par laquelle il faut comprendre que les parties de cavités ouvertes aux visiteurs ne doivent pas être équipées de toilettes pour ne pas polluer le captage à l'aval.

Cette remarque ne concerne pas les installations existantes, qui sont à priori raccordées au réseau d'assainissement de la Commune d'Asté et ne présentent donc pas de risques de pollution.

Si toutefois ces installations sanitaires existantes présentaient un défaut de raccordement au réseau collectif, il conviendrait de le régler dans les plus brefs délais.

Remarques n°15R à 17R :

Plusieurs personnes indiquent qu'elles craignent le tarissement des canaux à l'aval de la source d'Hount Negro.

La Ville de Bagnères précise que le dossier soumis à enquête publique est une régularisation de la situation existante et ne modifiera pas l'existant.

De plus, les rigoles et canaux de ce quartier ne sont pas uniquement alimentés par le trop-plein du captage d'Hount Negro.

Remarques n°18C à 24C :

M.MALLARD, conseiller municipal d'Asté et 15 autres signataires s'étonnent de ne pas avoir été informés par courrier recommandé de la présente enquête.

Nous rappelons que seuls les propriétaires de parcelles incluses pour toute ou partie dans les périmètres de protection immédiat et rapproché doivent être prévenus individuellement.

Ce n'est pas le cas des personnes citées ci-dessus.

M.MALLARD, conseiller municipal d'Asté et 15 autres signataires signalent le manque d'eau de plus en plus fréquent à l'aval du captage d'Hount Negro et s'inquiètent du devenir des rigoles et canaux alimentés par le captage d'Hount Negro.

La Ville de Bagnères précise que le dossier soumis à enquête publique est une régularisation de la situation existante et ne modifiera pas l'existant. Le captage d'Hount Negro n'a pas été modifié depuis au moins 20 ans et la conduite partant du captage vers la station de traitement à l'aval est également inchangée.

De plus, comme indiqué précédemment, les rigoles et canaux de ce quartier ne sont pas uniquement alimentés par le trop-plein du captage d'Hount Negro.

Mais nous notons que la présente enquête fait ressortir des soucis de gestion de l'eau dans ce quartier. C'est pourquoi nous transmettons les présentes demandes à la CCHB, en charge de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Remarque n° 26R :

M.Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération Départementale de Pêche, demande le maintien du débit et de la qualité de l'eau qui alimente l'écloserie.

La Ville de Bagnères précise que le dossier soumis à enquête publique est une régularisation de la situation existante et ne modifiera pas l'existant.

Remarque n° 28R :

Mme PUJO, venue se renseigner sur les servitudes instituées sur sa parcelle par le présent projet, a mis au jour une erreur de section cadastrale dans l'état parcellaire des périmètres satellites de la source d'Hount Negro.

Les parcelles concernées par ce périmètre n'appartiennent pas à cette personne mais à la commune de Campan.

La Commune de Campan est réputée avoir été informée du dossier puisqu'elle a d'autres parcelles concernées par le présent projet et a été un des sièges de la présente enquête publique.

Remarques de M. Le Commissaire Enquêteur :

M. le Commissaire soulève la gestion du périmètre de protection immédiat du captage d'Hount Negro en lien avec la pisciculture de la fédération de pêche située à l'aval immédiat du périmètre.

La gestion des eaux alimentant la pisciculture est d'ailleurs évoquée par le Président de la Fédération de Pêche dans le présent dossier.

La Ville de Bagnères de Bigorre a prévu de signer à court terme une convention avec la fédération de pêche à ce sujet.

Fait à Bagnères de Bigorre, le 10 octobre 2018

Le Maire,



Claude CAZABAT

